



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants
du premier degré

DPEP1

2022-2023

Affaire suivie par :

Fabiola MAUNIER

Tél : 02 62 48 10 01

Mél : mouvement1d@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 14/11/2022

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une
circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les principaux de
collèges

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré public

CIRCULAIRE N°5

Objet : changement de département des enseignants du premier degré titulaires par voie de mutations informatisées - rentrée scolaire 2023

Références : note de service du 20/10/2022 (NOR : MENH2229953N)

La note de service du 20/10/2022 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2023 a été publiée au BOEN spécial n°40 du 27/10/2022.

Elle précise les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement 2023, conformément aux principes décrits dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 25 octobre 2021.

La note de service ministérielle aborde la mobilité interdépartementale dans ses deux modalités :

- d'une part, le mouvement interdépartemental permettant le changement de département sur la base d'un barème de mutation et par le moyen d'un traitement algorithmique,
- d'autre part le mouvement sur postes à profil (POP) permettant de pourvoir des postes à forts enjeux sur la base d'entretiens de recrutement, hors barème et sans traitement algorithmique des candidatures.

NB :Le mouvement POP est ouvert aux enseignants de tous les départements, y compris ceux du département où le poste est proposé.

Je vous invite à vous reporter à la note de service du 27/10/2022 pour prendre connaissance des règles particulières d'organisation de ces deux mouvements.

Les modalités particulières du mouvement départemental seront détaillées ultérieurement dans une circulaire rectorale spécifique, à paraître au début du mois d'avril 2023.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les grandes lignes du mouvement national et d'en fixer le calendrier qui est **impératif** (cf. annexes 1 et 5).

I - MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL

1 - Dispositif d'aide et de conseil à la mobilité

Les services sont mobilisés afin d'aider et informer les enseignants candidats à une mutation.

► le service téléphonique du ministère au 01.55.55.44.44 apporte des conseils personnalisés aux candidats à une mutation du 14/11/2022 au 07/12/2022 à 12H00 (heure métropole), date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

► la «cellule mouvement» du rectorat (DPEP 1) prend le relais dès le 08/12/2022 au 02 62 48 10 01 ou par mail « mouvement1d@ac-reunion.fr », pour informer les candidats sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes le 31/01/2023.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des Sports : www.education.gouv.fr/ rubrique Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-dege-5498>) et sur le site de l'académie. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront **communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable**, indispensable pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

2 – Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs), **titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2022**.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département dans lequel ils ont été recrutés.

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées au mois de février 2023.

Les enseignants qui sont en situation de détachement et qui obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental verront leur détachement prendre fin et seront réintégrés à leur demande (cf. point 3 ci-après).

Les enseignants affectés à Andorre ou en école européenne peuvent participer au mouvement interdépartemental à partir de leur département d'origine.

Les enseignants du premier degré qui formulent une demande de congé de formation ne peuvent pas cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire, ces demandes étant octroyées dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental.

En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

3 - Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

► Les personnels placés en congé parental

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans le département d'accueil afin d'obtenir une affectation. Dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration deux mois avant la fin de la période de congé parental.

► Les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office pour raison de santé

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du conseil médical du département d'accueil

► Les personnels placés en position de disponibilité

Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

► Les personnels placés en position de détachement

Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

► Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée

Ils doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas assuré lors d'un changement de département. Il convient de prendre contact avec la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil afin de formuler une demande dès que les résultats du mouvement interdépartemental sont connus.

► Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale peuvent :

- soit participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles : s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » s'ils souhaitent être affectés sur un poste de PsyEn.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

4 - Formulation des demandes

**Saisie des vœux du 16/11/2022 à 12 heures (heure métropole)
au 07/12/2022 à 12 heures (heure métropole)**

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (Siam), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf. annexe 2). Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine (La Réunion), c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

5 - Typologie des demandes

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont fondées sur les **priorités d'affectation telle qu'elles figurent à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique**. Des priorités sont ainsi accordées :

- aux demandes liées à la situation familiale :

- fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (le nombre de points est défini en fonction du nombre d'année de séparation et de la position de congés parental éventuel.)

- demandes formulées au titre des vœux liés : sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant). Le barème retenu sera la moyenne des barèmes des 2 agents.

- demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe : **150 points** dans la cadre du rapprochement de conjoints et **50 points** par enfant. Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

- aux demandes liées à la situation personnelle :

Une bonification de 100 points **est attribuée automatiquement** au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis. Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande. En revanche, il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier « Enseignant », onglet « Situations particulières » est à jour et comporte bien la mention BOE.

A défaut, il convient de transmettre la pièce justifiant de la qualité de BOE (RQTH, carte d'invalidité etc...) en cours de validité à votre gestionnaire.

Cette bonification sera visible dans le barème individuel transmis pour vérification.

La **bonification de 100 points aux agents BOE est personnelle** et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points explicitée ci-après.

Le correspondant handicap de l'académie, peut être sollicité sur toute question relative à la situation des personnels en situation de handicap dans l'académie au 0262 48 12 07 ou par mail :

correspondant-handicap@ac-reunion.fr

Demande de bonification formulée au titre du handicap de l'agent BOE, du handicap de son conjoint BOE, du handicap ou de la maladie grave d'un enfant :

Remarque préalable : il convient de bien distinguer la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie grave, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès d'un organisme ne dépendant pas de l'éducation nationale (MDPH ou toute autre instance compétente), de la demande de bonification de points au barème au titre du handicap, dans le cadre des opérations de mobilité.

✓ **Situations prises en considération :**

L'attribution de la bonification au mouvement peut être accordée en considération de la **qualité de BOE de l'enseignant lui-même ou de son conjoint**, ou de la situation d'un **enfant** qui présente un **handicap** ou une **pathologie grave**.

✓ **Procédure d'attribution de la bonification de 800 points :**

L'examen de ces demandes de bonification est de la compétence exclusive du service de médecine de prévention. Après examen des éléments et pièces justificatives fournies par l'agent, le médecin transmet son avis à la rectrice pour attribution de la bonification et intégration des points correspondants au barème individuel général de l'agent.

La saisie des demandes est ouverte du 14/11/2022 au 09/12/2022 à l'adresse suivante :

<https://aca.re/dsi/MouvementInter1DBonificationHandicap>

Il convient ici de rappeler qu'aux termes de **l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique**, la situation de l'agent demandeur est prise en compte dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. **Par conséquent, il n'y a aucun caractère automatique à l'attribution de la bonification de 800 points au barème individuel. Pour la même raison, la bonification peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés.**

En effet, les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap**. Ainsi, par exemple, lorsque l'objectif est de rapprocher le lieu d'exercice professionnel du domicile de l'enseignant, la bonification ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

✓ **Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande :**

- Pièce en cours de validité attestant que l'agent ou que son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH, carte d'invalidité, etc...),
- Pièce en cours de validité attestant du handicap (détention de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) ou de la pathologie grave de l'enfant,
- Courrier dactylographié expliquant les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste),
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, un courrier dactylographié expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste).

✓ **Modalités de transmission des pièces justificatives :**

Afin de respecter le secret médical et les règles de protection des données personnelles, seul le service médical prend connaissance de ces documents, qui ne seront pas conservés en ligne une fois téléchargés par le service médical.

Si toutefois l'agent refuse de transmettre ces pièces par voie dématérialisée, il lui appartient de les transmettre sous pli scellé revêtu de la mention « confidentiel médical » avant le 09/12/2022, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse :

**Service médical de prévention
24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9**

- aux demandes formulées au titre du centre d'intérêts moraux et matériels :

- fonctionnaires pouvant bénéficier de la présence dans un DOM du centre de leurs intérêts moraux et matériels (CIMM) : **600 points** attribués pour le vœu formulé en rang 1 en fonction de critères définis dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques (annexe 4).

- aux demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel :

- éducation prioritaire : élargissement de la règle de calcul des 5 années d'exercice en REP et REP+. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.
- ancienneté de service (échelon),
- ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans ;
- exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (Mayotte).

- au caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

6 - Transmission des confirmations d'inscription

Les demandes de mutation saisies dans SIAM/I-Prof font l'objet **d'un accusé de réception transmis par la DPEP dans la boîte I-Prof** de chaque candidat **le 08 décembre 2022**.

Cette confirmation de demande doit être imprimée, vérifiée et signée par l'intéressé(e) et obligatoirement transmise avec les pièces justificatives à la DPEP1 par courriel (**mouvement1d@ac-reunion.fr**) ou voie postale au Rectorat - DPEP au plus **tard le 14 décembre 2022** (cachet de la poste faisant foi).

| |
|---|
| Toute saisie dans SIAM qui n'est pas confirmée par l'envoi à la DPEP de l'accusé de réception accompagné des pièces justificatives est considérée comme annulée. |
|---|

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur accusé de réception, en confirmation de leur demande de changement de département, doivent impérativement se manifester auprès de la DPEP1, en écrivant à l'adresse mouvement1d@ac-reunion.fr pour obtenir ce document, **au plus tard le 13 décembre 2022 avant 16 h 00**.

7 - Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le barème interdépartemental est défini nationalement.

Chaque candidat pourra **consulter son barème dans l'application SIAM à partir du 17 janvier 2023**. Il pourra, le cas échéant, demander une rectification de son barème entre **le 17 et le 31 janvier 2023** en utilisant la fiche prévue à cet effet qui lui aura été transmise par courriel dans I-PROF.

Après cette phase, à compter du 01 février 2023, les demandes de rectification de barème ne sont plus recevables. Les barèmes sont arrêtés définitivement par la rectrice et communiqués aux agents le **06 février 2023**.

Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

8 - Modification, annulation, demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou évolution de la situation familiale

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin », du décès du conjoint ou d'un enfant ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils pourront télécharger **les formulaires de modification et d'annulation sur le site www.education.gouv.fr, rubrique Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnesl-enseignants-du-premier-degre-5498>)**, qu'ils transmettront au rectorat (DPEP1) **au plus tard le 16 janvier 2023 pour une demande tardive de rapprochement de conjoints ou une demande de modification de la situation familiale** et **au plus tard le 10 février 2023 pour une demande d'annulation**.

9 - Annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements concernés.

Les demandes d'annulation de mutation seront transmises à la DPEP accompagnées de toute pièce justificative.

L'intéressé(e) sera informé(e) de la décision de Madame la rectrice par l'administration.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

10 - Mouvement départemental

Si la demande de changement de département des candidats est satisfaite, ils **participent obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil** dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans ce département. Ils doivent obligatoirement rejoindre leur affectation à la rentrée scolaire. Aucune assurance ne peut être donnée sur la nature et la situation géographique du poste qui pourra leur être attribué.

J'attire l'attention des candidats sur le respect du calendrier qui est fixé au plan national. De ce fait, j'invite les participants au mouvement à collecter les pièces justificatives qu'ils devront produire à l'appui de leur confirmation de vœux dès la saisie des vœux. Il convient de souligner que compte tenu des spécificités du département de la Réunion, la consultation du barème dans l'application SIAM sera possible du mardi 17 janvier au mardi 31 janvier 2023, ce qui correspond en partie à la période des vacances de l'été austral.

II - MOUVEMENT POP

Le mouvement POP se réalise sur la plateforme Colibris, accessible par le bureau virtuel à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

Les fiches des postes à profil proposés au mouvement POP y sont consultables.

La saisie des candidatures est ouverte du **16/11/2022 à 12 heures (heure métropole) au 28/11/2022 à 12 heures (heure métropole).**

Le calendrier départemental du mouvement POP est joint en annexe 5 à la présente circulaire.

Le détail des étapes du mouvement POP, est à consulter au point 2 de la note de service **du 20 /10/2022 publié au BOEN n°40 du 27/10/2022**

Vous voudrez bien mettre la présente circulaire à la disposition des enseignants affectés dans votre établissement.

*Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe*

signé

Maryvonne CLEMENT

| | |
|--|--|
| La présente circulaire est suivie des annexes ci-dessous | |
| Annexe 1 | Calendrier départemental des opérations du mouvement interdépartemental |
| Annexe 2 | Accès à SIAM (mouvement interdépartemental) |
| Annexe 3 | Codification des départements |
| Annexe 4 | Dossier de demande de bonification au titre de la reconnaissance du CIMM (centre d'intérêts matériels et moraux) |
| Annexe 5 | Calendrier départemental des opérations du mouvement POP |
| Annexe 6 | Accès à SIAM (mouvement POP) |

Annexe 1

Calendrier départemental des opérations du mouvement interdépartemental

| | |
|--------------------------------------|---|
| 27/10/22 | Publication de la note de service au BOEN |
| 14/11/22 au 07/12/2022 | Ouverture de la cellule « info mobilité » du ministère accessible entre 9 h 30 et 19 h au 01.55.55.44.44 |
| 16/11/22 à 12H (heure métropole) | Ouverture de l'application SIAM (saisie des vœux) |
| 07/12/22 à 12H (heure métropole) | Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la cellule « info mobilité » du ministère. |
| A compter du 08/12/22 | Ouverture de la cellule d'informations du rectorat, bureau du mouvement, au 0262 48 10 01 ou par mail : mouvement1d@ac-reunion.fr |
| 08/12/22 | Envoi de la confirmation de demande de changement de département dans la boîte I-Prof du candidat |
| 09/12/22 | Date limite de dépôt du dossier de demande de bonification exceptionnelle RQTH (800 points) cf. article 1.5, point 2 |
| Du 08/12/22 au 14/12/22 au plus tard | Retour au rectorat DPEP1 de la confirmation de demande de changement de département : par mail à mouvement1d@ac-reunion.fr ou par voie postale, cf. article 1.6 <u>En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais, les services invalideront la demande.</u> |
| 16/01/23 au plus tard | Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale |
| 17/01/23 | Affichage des barèmes initiaux dans SIAM |
| Du 17/01/23 au 31/01/23 | Phase de sécurisation et de rectification des barèmes sur sollicitation des enseignants concernés : Consultation du barème dans l'application SIAM et envoi d'une fiche de vérification du barème par le bureau du mouvement, via le courriel I-PROF, à utiliser en cas de demande de modification du barème proposé et à adresser en retour, le cas échéant, à mouvement1d@ac-reunion.fr |
| 06/02/23 | Affichage des barèmes définitifs dans SIAM |
| 10/02/23 | Date limite de réception par le Rectorat DPEP des demandes d'annulation de participation |
| 07/03/23 | Diffusion individuelle par le ministère des résultats aux candidats à la mutation. |

Annexe 2

Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.)

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant :

- Accède à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Clique sur le lien « accéder à I-prof par l'académie » (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;
- S'authentifie en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans son département, puis valide son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il clique sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il clique sur le bouton "Les services", puis sur le lien " S.I.A.M. " pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, notamment, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

ATTENTION : Les accusés de réception des demandes de mutation sont transmis uniquement dans la boîte électronique I-Prof des candidats au mouvement le 08 décembre 2022.

⚠ Lors de votre connexion à I-Prof, vous devez au préalable renseigner votre adresse mail professionnelle (type : *prenom.nom@ac-reunion.fr*) comme ci-dessous :

The screenshot shows the 'I-Prof - Votre assistant Carrière' interface. On the left is a vertical menu with buttons for 'Votre Courrier', 'Votre Dossier', 'Vos Perspectives', 'Votre CV', 'Les Services', and 'Les Guides'. Each button has a corresponding description to its right. At the bottom, there is a text input field for a personal email address, followed by an '@' symbol, another text input field, and a 'Valider' button. A red box highlights the email input fields.

| | |
|------------------|---|
| Votre Courrier | Contactez votre correspondant de gestion, lisez les messages qu'il vous a adressés... |
| Votre Dossier | Consultez votre dossier administratif, signalez vos changements de situation... |
| Vos Perspectives | Informez-vous sur vos perspectives de carrière... |
| Votre CV | Complétez votre curriculum vitae : précisez vos diplômes, vos expériences professionnelles ou personnelles, vos travaux de recherches, vos publications... |
| Les Services | Utilisez les services applicatifs internet : SIAP pour vos demandes de promotion, SIAM pour vos demandes de mutation, SIAC pour vous inscrire à des concours... |
| Les Guides | Informez-vous sur les procédures de gestion qui vous concernent... |

© I-Prof 1/4

Pour recevoir des informations , saisissez votre mël personnel @ Valider

Il est conseillé de préparer la saisie à l'aide du tableau ci-dessous :

| | |
|----------|---|
| 1 | <p>Votre identifiant éducation nationale (NUMEN) : si vous ne connaissez pas votre NUMEN, adressez-vous à votre gestionnaire, au rectorat à la DPEP.</p> <p>Mot de passe : ce mot de passe vous a été communiqué lors du déploiement du projet I-Prof ou lors de votre 1ère nomination en qualité d'enseignant. Il vous sera demandé à chaque nouvelle connexion.</p> |
| 2 | Date d'affectation dans le département en qualité d'enseignant titulaire du 1er degré. |
| 3 | <p style="text-align: center;">VŒUX DE MUTATION (limités à 6)</p> <p>Si vous n'obtenez pas satisfaction lors de la première phase des permutations, c'est le premier vœu qui sera pris en compte dans la deuxième phase du traitement. Les permutations sont complétées par des mutations en fonction des prévisions de postes vacants.</p> <p>Demandes liées : cette possibilité est offerte aux participants appartenant tous les deux aux corps des instituteurs ou des professeurs des écoles qui souhaitent être mutés à la même rentrée scolaire. Les demandes liées sont indissociables. Chaque intéressé doit formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal. Code des départements (cf. annexe 3)</p> |
| Vœu n° 1 | → |
| Vœu n° 2 | → |
| Vœu n° 3 | → |
| Vœu n° 4 | → |
| Vœu n° 5 | → |
| Vœu n° 6 | → |

**Annexe 3
CODIFICATION DES DÉPARTEMENTS**

| | | | |
|-----|-----------------------|-----|--------------------------|
| 1 | AIN | 51 | MARNE |
| 2 | AISNE | 52 | HAUTE MARNE |
| 3 | ALLIER | 53 | MAYENNE |
| 4 | ALPES DE HTE PROVENCE | 54 | MEURTHE ET MOSELLE |
| 5 | HAUTES ALPES | 55 | MEUSE |
| 6 | ALPES MARITIMES | 56 | MORBIHAN |
| 7 | ARDECHE | 57 | MOSELLE |
| 8 | ARDENNES | 58 | NIEVRE |
| 9 | ARIEGE | 59 | NORD |
| 10 | AUBE | 60 | OISE |
| 11 | AUDE | 61 | ORNE |
| 12 | AVEYRON | 62 | PAS DE CALAIS |
| 13 | BOUCHES DU RHONE | 63 | PUY DE DOME |
| 14 | CALVADOS | 64 | PYRENEES ATLANTIQUES |
| 15 | CANTAL | 65 | HAUTES PYRENEES |
| 16 | CHARENTE | 66 | PYRENEES ORIENTALES |
| 17 | CHARENTE MARITIME | 67 | BAS RHIN |
| 18 | CHER | 68 | HAUT RHIN |
| 19 | CORREZE | 69 | RHONE |
| 620 | CORSE DU SUD | 70 | HAUTE SAONE |
| 720 | HAUTE CORSE | 71 | SAONE ET LOIRE |
| 21 | COTE D'OR | 72 | SARTHE |
| 22 | COTES D'ARMOR | 73 | SAVOIE |
| 23 | CREUSE | 74 | HAUTE SAVOIE |
| 24 | DORDOGNE | 75 | PARIS |
| 25 | DOUBS | 76 | SEINE MARITIME |
| 26 | DROME | 77 | SEINE ET MARNE |
| 27 | EURE | 78 | YVELINES |
| 28 | EURE ET LOIR | 79 | DEUX-SEVRES |
| 29 | FINISTERE | 80 | SOMME |
| 30 | GARD | 81 | TARN |
| 31 | HAUTE GARONNE | 82 | TARN ET GARONNE |
| 32 | GERS | 83 | VAR |
| 33 | GIRONDE | 84 | VAUCLUSE |
| 34 | HERAULT | 85 | VENDEE |
| 35 | ILLE ET VILAINE | 86 | VIENCE |
| 36 | INDRE | 87 | HAUTE VIENCE |
| 37 | INDRE ET LOIRE | 88 | VOSGES |
| 38 | ISERE | 89 | YONNE |
| 39 | JURA | 90 | TERRITOIRE DE BELFORT |
| 40 | LANDES | 91 | ESSONNE |
| 41 | LOIR ET CHER | 92 | HAUTS DE SEINE |
| 42 | LOIRE | 93 | SEINE SAINT-DENIS |
| 43 | HAUTE LOIRE | 94 | VAL-DE-MARNE |
| 44 | LOIRE ATLANTIQUE | 95 | VAL D'OISE |
| 45 | LOIRET | 971 | GUADELOUPE |
| 46 | LOT | 972 | MARTINIQUE |
| 47 | LOT ET GARONNE | 973 | GUYANE |
| 48 | LOZERE | 974 | REUNION |
| 49 | MAINE ET LOIRE | 975 | SAINT PIERRE ET MIQUELON |
| 50 | MANCHE | 976 | MAYOTTE |

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS
DU 1^{er} DEGRÉ – INEAT RENTRÉE 2023**

**Demande de bonification au titre de la reconnaissance du CIMM (*)
(Centre des intérêts moraux et matériels)**

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

Département actuel :

Cocher la case OUI ou NON pour chaque critère d'appréciation : (fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

| Critères d'appréciation | OUI | NON | Exemples de pièces justificatives |
|---|-----|-----|---|
| Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré | | | Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.. |
| Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire | | | Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc. |
| Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré | | | Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc. |
| Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré | | | Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc. |
| Bénéfice antérieur d'un congé bonifié | | | Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié |
| Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré | | | Relevé d'identité bancaire, etc. |
| Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré | | | Avis d'imposition |
| Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré | | | Attestations d'emploi correspondantes |
| Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré | | | Carte d'électeur |
| Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants | | | Diplômes, certificats de scolarité, etc. |
| Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré | | | Copies des demandes correspondantes |
| Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré | | | Toutes pièces justifiant ces séjours |
| Autre critère d'appréciation | | | |

* Les données recueillies dans ce formulaire sont exclusivement utilisées dans le cadre de l'instruction la demande en cause

Annexe 5

Calendrier départemental des opérations du mouvement POP

| | |
|---|---|
| 27/10/2022 | Publication des LDGM et de la note de service au BOEN |
| Du 14/11/2022 au 07/12/2022 à 12 H 00 (heure métropole) | Ouverture de la Plateforme « info mobilité » du ministère 01 55 55 44 44 |
| Du 16/11/2022 au 28/11/2022 à 12 H 00 (heure métropole) | Formulation des candidatures sur Colibris |
| Mercredi 07/12/2022 à 12 heures (heure métropole) | Fermeture de la plateforme ministérielle Info mobilité |
| À compter du lundi 28/11/2022 | Instruction des dossiers de candidature par les services départementaux Organisation des entretiens avec les candidats |
| Courant janvier 2023 | Communication des résultats |

Annexe 6

Accès par Internet à la plateforme Colibris

L'intégralité du mouvement POP se déroule par le moyen de la plateforme Colibris.

L'accès à Colibris peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant :

- Accède à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Clique sur le lien « accéder à I-prof par l'académie » (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;
- S'authentifie en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans son département, puis valide son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

***ATTENTION** : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.*

Ensuite, il clique sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il clique sur le bouton "Les services", puis sur le lien " S.I.A.M. " pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré. **Dans cette rubrique, l'enseignant choisit Mouvement POP afin d'accéder à l'application de saisie des candidatures : Colibris.**

Cette application permet à l'enseignant de candidater sur un ou plusieurs postes proposés au mouvement POP ainsi que de suivre l'avancement du traitement de sa demande.

***ATTENTION** : l'enseignant doit saisir une nouvelle demande pour chaque poste sur lequel il entend candidater*